

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AULNAY ENERGIE SERVICES

Immeuble Horizon 1 10 allée Bienvenue
93160 Noisy-Le-Grand

Code AIOT : 0007404417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement AULNAY ENERGIE SERVICES implanté RUE DU DAUPHINE 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à renforcer les contrôles dans les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (l'une des orientations du plan de protection de l'atmosphère 2025-2030 d'Ile-de-France signé le 7 janvier 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AULNAY ENERGIE SERVICES
- RUE DU DAUPHINE 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404417
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Morée à Aulnay-Sous-Bois dispose d'une chaudière BABCOCK WANSON fonctionnant au gaz naturel de ville d'une puissance thermique nominale de 5050 kW.

L'installation de combustion relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE suivante :

- 2910-A.2 Combustion: Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

En activité depuis 2006, la chaufferie de la Morée dispose d'un récépissé de déclaration n° 2005-83 délivré par la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il y a 4 chaudières exploitées par AES actuellement en fonctionnement à Aulnay-sous-Bois, dont la chaudière de la Morée, ainsi qu'un nouveau projet concernant une chaudière d'appoint dans l'ancienne zone de PSA.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité incendie et air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	1 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
5	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 4.2 et 27	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à retenir que cette chaudière fonctionne au moins 1 500 heures par an.

D'autre part, la déclaration MCP n'avait pas été effectuée pour cette chaudière car l'exploitant avait pris en compte la puissance utile de l'appareil qui est légèrement inférieure à 5 MW. Cette démarche administrative a été régularisée cependant le 3 juin 2025.

Enfin, les installations sont bien entretenues et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : 4 chaudières dont l'exploitant est AES ont été déclarées à Aulnay-sous-Bois. La 4^{ième} concerne la nouvelle chaudière en projet qui sera implantée en cas d'autorisation dans l'ancienne zone psa, en complément de la géothermie. La déclaration MCP n'avait pas été réalisée pour la chaudière de la Morée, car la puissance utile est légèrement inférieure à 5 MW. Or, la puissance absorbée étant de plus de 5 MW, cette déclaration est nécessaire. L'exploitant a donc réalisé une déclaration MCP en ligne le 3 juin 2025, auprès de la DGEC, pour cette chaudière. La puissance thermique indiquée est de 5,2 MW. La chaudière fonctionne plus de 500 heures par an, c'est-à-dire entre 1500 et 2499 heures par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : La chaudière fonctionne exclusivement au gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Étant donné que la société CORIANCE est certifiée ISO 14001, le contrôle périodique doit être renouvelé au moins une fois tous les dix ans. L'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle périodique. Celui-ci a eu lieu le 25 octobre 2018 et ne mentionne aucune non-conformité majeure. Les non-conformités non majeures suivantes ont été relevées : - ANC 1 : Absence de puissance thermique nominale déclarée ; - ANC 2 : Présence de fissures dans le sol ; - ANC 3 : Absence de seuil permettant d'assurer une capacité de rétention des aires et locaux de travail ; - ANC 4 : Absence d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" auprès des extincteurs ; - ANC 5 : Absence de signalisation des risques dans les zones de danger ; - ANC 6 : Absence d'affichage indiquant l'interdiction d'apporter du feu ; - ANC 7 : Absence d'affichage de toutes les consignes de sécurité listées au point 4.7 ; - ANC 8 : Non-conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (matières en suspension). L'inspection a constaté sur site que les affichages avaient été mis en place suites aux non-conformités relevées par l'organisme chargé du contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs des actions correctives mises en œuvre ou entreprises pour les non-conformités 2, 3 et 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : La ventilation du local abritant la chaudière est assurée par deux grilles situées en bas et en haut, permettant un renouvellement naturel de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques effectuée le 5 novembre 2024 a donné lieu à une unique observation :

- Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité de l'entrée principale.

L'exploitant a transmis un bon d'intervention indiquant que le BAES était de nouveau fonctionnel. Un examen des installations électriques par thermographie infrarouge a également été réalisé le 2 novembre 2023. Le rapport correspondant précise que les installations présentent un bon état apparent au regard du risque d'incendie. Il est recommandé à l'exploitant d'effectuer un dépoussiérage des installations électriques et un resserrage régulier des connexions, à titre préventif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 4.2 et 27

Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :Extrait de l'article 4. 2 :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont

utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Extrait de l'article 27 : I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des extincteurs, suite à une intervention du 13 mars 2025, mentionnant 6 extincteurs dont 2 au dioxyde de carbone. L'un d'entre eux a fait l'objet d'une requalification périodique. Sur site, l'inspection a également constaté des extincteurs de type ABC. En mars 2025, le système de détection de l'incendie a été contrôlé et ne présente pas d'anomalies. Le système de détection de gaz a été également contrôlé. Cependant, ni la date ni l'année de contrôle ne sont reportées dans le rapport. Type de suites proposées : Sans suites
--

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques suite à l'intervention du 8 mars 2023. Les mesures sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau. Les concentrations sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 %. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) Biomasse solide : 225 / 525 (5) / 50 Autres combustibles solides : 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700 / 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700 / 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides : P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane : P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / - P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO_x : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 225 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 150 (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225 (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120
Constats : Ces VLE ne sont pas applicables. L'exploitant a précisé que la chaudière de la Morée fonctionnait beaucoup plus que 500 heures

par an et qu'il n'était pas prévu de la remplacer.

Cependant, un rapport transmis par l'exploitant correspondant à l'évaluation de son efficacité énergétique indique que l'installation fonctionne moins de 500 heures par an et qu'elle a vocation à être remplacée par de la géothermie.

L'exploitant a été informé de cette anomalie le jour de la visite d'inspection et a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW :- / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225

(7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150

(8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225

(9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120
Constats : La chaudière date de l'année 2013. La VLE en NOx à respecter est donc de 150 mg/Nm³. Le rapport du dernier contrôle effectué le 8 mars 2023 mentionne que la concentration moyenne des essais est de 84,1 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions régionales, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : 5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100 P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150 (3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

Constats :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la VLE en NOx à respecter reste la même (150 mg/Nm³). Une VLE en monoxyde de carbone (CO) de 100 mg/Nm³ a été introduite à compter de ce début d'année. Le rapport de la campagne de mesures effectuée le 8 mars 2023 indique une valeur de 0 pour le CO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les dernières mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées il y a plus de deux ans. Des mesures auraient dû être réalisées en début de cette année pour respecter une périodicité biannuelle.

Les orifices de mesure n'étant "pas adaptés et en accord avec les normes", l'intervenant a mis en place un système de prélèvement "permettant de minimiser l'impact sur le résultat des mesures".

Enfin, les résultats des mesures des concentrations correspondent à la moyenne des mesures de trois prélèvements consécutifs d'une durée de 30 minutes chacun.

Les modalités de prélèvement et d'analyse doivent permettre d'obtenir des résultats représentatifs, d'après les informations figurant dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter le délai maximal de deux ans entre deux analyses des rejets atmosphériques.

Il lui est demandé de transmettre le prochain rapport de la campagne de mesures qui devra être

réalisée à l'automne prochain (délai : 6 mois).

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de décrire les éventuelles mesures compensatoires qu'il prévoit de mettre en œuvre pour disposer d'orifices de mesures plus adaptés et conformes à la norme. Le cas échéant, il justifiera les impossibilités techniques et précisera les impacts potentiels de cette non-conformité. Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois, 6 mois